

SCCR/40/3 Rev. 2

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 novembre 2020

Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes

**Quarantième session**

**Genève, 16 – 20 novembre 2020**

Proposition concernant l’inscription d’une étude sur le droit de prêt public à l’ordre du jour et dans les travaux futurs du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

*établie par les Républiques de la Sierra Leone, du Panama et du Malawi*

Au cours de la trente‑neuvième session du SCCR, la Sierra Leone a proposé que l’OMPI fasse réaliser une étude sur les systèmes de droit de prêt public dans le monde, les avantages qu’ils apportent aux créateurs et la manière d’en assurer le fonctionnement. Cette demande a reçu un accueil positif de la part de nombreux États membres et observateurs. Dans son projet de rapport, le président du SCCR a indiqué que la question du droit de prêt public avait été soulevée en vue d’une éventuelle inscription à l’ordre du jour, et que le comité était favorable à ce qu’une proposition officielle lui soit présentée la concernant, lors d’une prochaine réunion. La Sierra Leone, le Panama et le Malawi soumettent donc la présente proposition, par laquelle ils demandent officiellement que soit inscrite à l’ordre du jour et dans les travaux futurs du SCCR la réalisation sous les auspices de l’OMPI d’une étude visant à fournir des informations plus détaillées sur les différentes possibilités de mise en place d’un système de droit de prêt public, les limitations de ce dernier et les moyens d’y remédier, ainsi que les solutions qui s’offrent à nous pour accéder à l’aide et au renforcement des capacités qui nous seront nécessaires pour donner corps à un tel système.

Le droit de prêt public est une prérogative de l’auteur, qui est prévue dans les traités internationaux de l’OMPI. Il constitue pour les gouvernements un moyen simple et peu onéreux de soutenir les auteurs, les artistes visuels et les autres titulaires de droits de tous les domaines, genres littéraires et profils culturels et linguistiques, et en même temps, de reconnaître la valeur de la contribution sociale que constitue le prêt de leurs ouvrages par les bibliothèques. Les sommes versées au titre du droit de prêt public peuvent grandement dynamiser nos industries de la création. Le principe défendu par le droit de prêt public est celui selon lequel toute utilisation doit donner lieu à compensation, conformément à la Déclaration universelle des droits de l’homme, en vertu de laquelle les auteurs ont le droit d’être rémunérés pour toute utilisation de leurs œuvres.

À l’heure actuelle, les pays qui ont un système de droit de prêt public sont au nombre de 35. Un grand nombre d’entre eux sont en Europe, les États membres de l’Union européenne étant légalement tenus de reconnaître le droit de prêt public depuis 1992, mais des travaux sont en cours en vue de la mise en place de systèmes de droit de prêt public dans un nombre croissant de pays aussi divers que l’Afrique du Sud, les États‑Unis d’Amérique, le Malawi et la Turquie.

La mise en œuvre d’un système de droit de prêt public peut être adaptée facilement à la situation particulière de chaque pays, mais il existe pour l’instant trois approches établies à cet égard.

Tout d’abord, le droit de prêt public peut être institué comme un droit exclusif découlant de la législation sur le droit d’auteur et régissant une utilisation parmi d’autres des œuvres des auteurs. Ce lien avec le droit d’auteur n’est toutefois pas obligatoire, et peut entraîner une obligation de versement de rémunérations aux auteurs de pays étrangers, en vertu du principe du traitement national. Deuxièmement, un système de droit de prêt public peut avoir son propre régime juridique. On peut citer, à cet égard, l’exemple du Royaume‑Uni, où les auteurs ont célébré l’an dernier le 40e anniversaire de la loi de 1979 sur le droit de prêt public. En troisième lieu, le droit de prêt public peut être intégré à la structure de soutien de la culture et de la langue d’un pays. C’est notamment le cas dans plusieurs pays d’Europe (par exemple le Danemark, la Norvège et la Suède), où la rémunération du prêt public est réservée aux auteurs qui écrivent dans la ou les langues nationales. L’Australie et le Canada ont également des systèmes de droit de prêt public conçus pour soutenir les auteurs qui sont citoyens de leur pays. Cela contribue fortement à encourager l’écriture dans les langues locales par des écrivains locaux. En plus d’avoir un rôle d’éducation et de distraction, la créativité ainsi déployée favorise la diversité linguistique et culturelle, ainsi que le développement économique.

La gouvernance des systèmes de droit de prêt public peut être assurée de deux manières :

1. par une organisation de gestion collective ou un autre organisme de gestion de droits, parallèlement à d’autres droits nécessitant une autorisation, comme le droit de photocopie;
2. par un organe gouvernemental, lorsqu’ils sont régis par une législation spécifique.

Selon les pratiques recommandées au niveau international, les paiements au titre du droit de prêt public sont financés directement par l’État, sans incidence sur les budgets des bibliothèques publiques. Dans les pays en développement, en particulier, ces paiements ne compromettent pas le financement destiné à d’autres ressources culturelles essentielles, telles que les bibliothèques. Dans les pays où ils sont établis, les systèmes de droit de prêt public sont des partenaires naturels des bibliothèques, et entretiennent une étroite collaboration avec ces dernières. Le calcul des sommes versées au titre du droit de prêt public s’effectue le plus souvent selon le nombre de fois où les œuvres sont prêtées par les bibliothèques ou le nombre d’exemplaires détenu. Dans les pays qui n’ont pas de système en place pour mesurer le nombre de prêts, le financement du droit de prêt public peut s’effectuer sous forme de subventions ou de bourses et autres aides versées aux auteurs pour contribuer à la concrétisation de leurs projets d’écriture. Le droit de prêt public peut également être affecté au financement de régimes de retraite pour les auteurs, ce qui est notamment le cas en France et en Allemagne. Outre les écrivains, d’autres personnes qui contribuent à la réalisation des livres peuvent avoir droit à une rémunération au titre du droit de prêt public, par exemple les artistes des arts visuels, les traducteurs, les réviseurs et les photographes; dans plusieurs pays, cette rémunération est partagée entre les éditeurs et les auteurs.

**Raisons justifiant l’inscription d’une étude sur le droit de prêt public à l’ordre du jour et dans le programme de travail du comité**

Partout dans le monde, des pays manifestent un immense intérêt pour le potentiel du droit de prêt à assurer la subsistance et la créativité des auteurs, ainsi qu’un vif désir d’apprendre de quelle manière il peut être adapté aux besoins de chaque nation. Cette étude permettra à ces pays de déterminer quel est le type de système de droit de prêt public qui convient le mieux à leur situation et quelles sont les ressources vers lesquelles ils devraient se tourner pour bénéficier du soutien et de l’expertise nécessaires à la mise en place d’un tel système.

Une telle étude pourrait également examiner les questions suivantes :

1. fonctionnement des différentes formes de systèmes de droit de prêt public et recensement d’informations détaillées sur leur fondement juridique et leur mode de financement, de gouvernance et d’administration, ainsi que sur les enseignements découlant de leur mode de mise en œuvre;
2. recensement des avantages des systèmes de droit de prêt public pour les auteurs et autres titulaires de droits;
3. recensement des difficultés à prévoir lors de la mise en place d’un système de droit de prêt public dans un pays en développement;
4. évaluation, sur la base d’études de cas, des avantages que présente un système de droit de prêt public pour les politiques d’aide culturelle et linguistique d’une nation;
5. recensement des besoins d’aide et de renforcement des capacités des pays en développement lors de la mise en place d’un premier système de droit de prêt public;
6. recensement des pratiques recommandées pour la collaboration avec d’autres organismes culturels tels que des bibliothèques œuvrant dans le même domaine;
7. recensement des besoins particuliers des différents groupes de titulaires de droits lors de la mise en place d’un système de droit de prêt public.

[Fin du document]